
**LA PROCÉDURE
DE
DÉCLARATION DIRECTE GÉNÉRALE
POUR
LA BALANCE DES PAIEMENTS**

DDG

Présentation générale

**Cadre juridique et méthodologique
Principes de déclaration**



Ce document constitue une présentation synthétique de la procédure de Déclaration Directe Générale (DDG). Il n'évoque que les principes de base. Les normes particulières s'appliquant aux relevés et aux états périodiques sont décrites dans les notices méthodologiques et les cahiers des charges informatiques propres à chacune des déclarations auxquelles sont soumis les déclarants directs généraux, disponibles également sur le site internet de la Banque de France, sous l'espace Déclarants DDG¹.

Pour tout besoin de renseignement complémentaire, il est recommandé aux entreprises assujetties de contacter leurs correspondants du Service des Déclarants Directs Généraux à l'adresse suivante :

BANQUE DE FRANCE
Direction Générale des Statistiques
Direction des Enquêtes et Statistiques Sectorielles
Service des Déclarants Directs Généraux
43-1560 SDDG - 75049 Paris Cedex 01

Courriel : sddg@banque-france.fr

Les agents du SDDG peuvent répondre à toute question technique portant sur les déclarations et convenir des adaptations nécessaires en cas de difficulté : définition du périmètre déclaratif, prise en compte des spécificités de certaines activités, identification des transactions et des positions à recenser, interprétation de la nomenclature économique, définition de la volumétrie des déclarations, accréditation à OneGate et utilisation de ce portail.

¹ Pour les établissements des compagnies aériennes étrangères implantés en France (bureaux ou succursales), en compte avec leur maison mère non résidente, dont la participation à la collecte statistique pour la balance des paiements est nécessaire pour l'estimation des dépenses de la ligne du transport aérien, il est prévu notamment une procédure de déclaration directe particulière qui est décrite au paragraphe 5 de la notice méthodologique du Relevé de Transactions Économiques (RTE).

1. Cadre juridique de la Déclaration Directe Générale et conditions d'application

La déclaration directe générale est une obligation qui relève de la Loi n°2007-212 du 20 février 2007, portant diverses dispositions intéressant la Banque de France et lui confiant la responsabilité de l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure de la France.

Elle ne concerne que les entreprises du secteur non financier et exclut (au sens de la comptabilité nationale) les administrations publiques (à l'exception de certains organismes particuliers d'administration centrale), les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, qui relèvent d'autres systèmes déclaratifs pour la balance des paiements et la position extérieure.

Les conditions dans lesquelles la déclaration directe générale s'applique aux entreprises sont précisées dans la Décision n°2007-01 du Comité monétaire du Conseil général de la Banque de France. Dans son article 2, elle fixe le principe d'une déclaration directe mensuelle, pour les entreprises industrielles et commerciales et les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances, en fonction de l'atteinte d'un seuil de 30 millions d'euros de transactions avec l'étranger, au cours d'une année civile pour au moins une rubrique de services et de revenus de la balance des paiements.

Ce texte peut être consulté sur le site Internet de la Banque de France sous l'espace Déclarants DDG/Réglemmentation à l'adresse suivante :

https://www.banque-france.fr/sites/default/files/media/2016/11/14/bof101_decision_2007_01.pdf

Dans les services et les revenus qui rentrent dans l'estimation des transactions avec l'étranger et déterminent l'éligibilité des entreprises à la procédure (compte tenu des derniers reclassements de comptes entraînés par la mise en œuvre du 6^e Manuel de la Balance des Paiements du Fonds Monétaire International), les lignes suivantes sont comprises (correspondant aux rubriques d'origine mentionnées en annexe de la Décision n°2007-01 reprises sous leur nouvelle appellation) :

Au titre des services :

- les transports (sous toutes leurs formes),
- les services de bâtiment et travaux publics,
- les services d'assurance et de fonds de pension (incluant la réassurance),
- les services financiers,
- les services de télécommunication, informatiques et d'information,
- les redevances et les droits de licence,
- les services personnels, culturels et relatifs aux loisirs,
- les autres services aux entreprises (pris dans leur ensemble).

Au titre des revenus :

- la rémunération des salariés,
- les revenus d'investissements directs (revenus perçus ou versés au titre d'un lien en capital avec des non-résidents supérieur ou égal à 10%).

Le négoce international, précédemment classé en services et rattaché désormais selon les nouvelles conventions du FMI à la catégorie des biens, reste inclus dans le champ des transactions à prendre en compte et doit continuer à être additionné à la ligne générale des « autres services aux entreprises ».

Le franchissement du seuil réglementaire de 30 millions d'euros de transactions avec l'étranger doit s'apprécier par société. Plusieurs entités juridiques appartenant à un même groupe peuvent être redevables suivant leur niveau propre d'activité (dont les sociétés « holding » dans la mesure où elles ont les revenus d'investissements directs suffisants). Il est donc recommandé aux grandes entreprises (y compris à celles qui sont déjà DDG) de s'assurer régulièrement de l'application de la réglementation à leur cas.

La liste des déclarants directs généraux est publiée sur le site Internet de la Banque de France sous l'espace Déclarants DDG et fait l'objet d'une actualisation régulière trimestrielle (voire mensuelle si nécessité), prenant en compte les recrutements d'entreprises et les radiations validées par le Service des Déclarants Directs Généraux pour chaque période sous revue. Les radiations ne sont instruites que dans les cas où les déclarants peuvent justifier durablement d'une baisse de leur activité sous le seuil réglementaire.

Les informations destinées à rentrer dans le cadre de la déclaration directe générale sont, comme toutes celles recueillies par enquêtes à la Banque de France, soumises aux règles de confidentialité attachées aux collectes statistiques ainsi qu'au secret professionnel auquel les agents de la Banque de France sont astreints.

2. Cadre méthodologique

Il est commun aux autres systèmes déclaratifs développés pour la balance des paiements, pour les entreprises non DDG, les banques ou les administrations publiques, et suit les règles générales établies par le Fonds Monétaire International (FMI). C'est à cet organisme, chargé par ses statuts de veiller au bon fonctionnement du système monétaire international, qu'est revenue la normalisation des concepts, des définitions, des classifications et des conventions qui doivent encadrer l'ensemble des productions statistiques de manière à ce qu'il soit plus facile de recueillir, publier et comparer les données entre pays.

Le cadre méthodologique actuel pour l'établissement de la balance des paiements est présenté dans la sixième édition du Manuel de la Balance des paiements publiée en 2009 par le FMI, qui, à l'instar des éditions précédentes, sert de guide d'élaboration et de référence au plan mondial. Les obligations fixées dans ce Manuel sont complétées par des textes européens (notamment le règlement n°555/2012 de l'Union Européenne relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements), qui s'imposent également à la France en tant que membre de l'UE et définissent le type de données à recenser dans le cadre du processus d'harmonisation statistique au sein de la zone Euro.

3. Nature des déclarations

3.1. Périmètre des déclarations

Il n'existe pas de seuil d'exemption dans le cadre de la déclaration directe générale : toutes les opérations en relation avec des non-résidents, quel que soit leur montant, sont déclarables, sauf :

- les achats et ventes de biens (à l'exception du « négoce international » qui correspond essentiellement aux échanges de biens sans franchissement de la frontière - document RTE)² ;
- les opérations sur titres hors « investissements directs » ;

² Les exportations et les importations, ainsi que les introductions et expéditions de biens ne doivent pas être déclarées si ces opérations font l'objet des formalités DEB (Déclaration d'Échange de Biens) ou DAU (Document Administratif Unique) auprès des services douaniers : la balance commerciale qui figure dans la balance des paiements est en effet produite sur la base des statistiques douanières.

- les revenus sur valeurs mobilières et sur créances et dettes financières (à l’exception des intérêts reçus et versés sur créances et dettes vis-à-vis des non-résidents affiliés – à reporter dans le document EFI) ;
- les transactions sur instruments financiers dérivés (swaps, options, futures...) ;
- les engagements hors bilan (à l’exception du crédit-bail – à inclure sous certaines conditions dans le document EFI).

Les transactions sont déclarées hors taxes dues en France. Les taxes dues à une administration publique étrangère sont déclarables spécifiquement (en flux, dans le sens des dépenses – document RTE).

3.2. Documents requis

Le tableau figurant en page suivante présente l’ensemble des documents qu’un déclarant direct général peut être conduit à produire.

Le Relevé des Transactions Économiques RTE, de périodicité mensuelle, constitue la déclaration de base. Il peut être complété par deux états trimestriels (ECO et EFI) portant sur les créances et dettes de l’entreprise vis-à-vis des non-résidents. L’état EPA sur les provisions techniques est réservé exclusivement aux sociétés appartenant aux secteurs de l’assurance et de la réassurance.

Les déclarations sont demandées soit en flux soit en encours. Les états sur les documents identifiés par la lettre « E » recensent les encours, ou stocks, qui sont les soldes de comptes ou d’extraits de comptes arrêtés à la fin du mois qui clôture la période à couvrir. Les états de stocks ne concernent que des opérations du compte financier de la balance des paiements et sont d’un périmètre distinct de celui du RTE, établi en flux, qui ne reprend pas ces opérations. Il ne peut donc y avoir de double déclaration pour une même transaction.

Le RTE recouvre principalement le négoce international, les achats et les ventes de services, ainsi que les dividendes perçus ou versés. Toutes les transactions à y reporter doivent être codifiées selon une nomenclature à six positions, spécifique à la balance des paiements et alignée sur les besoins de diffusion de données détaillées pour la Banque Centrale Européenne (BCE) et l’Office Statistique de l’Union Européenne (EUROSTAT). La liste des codes est consultable sous l’espace Déclarants DDG du site internet Banque de France à la suite de la notice méthodologique du même document.

Le RTE recense également les prises de participations, à hauteur de 10 % minimum, dans le capital d’une société non résidente (ou les franchissements de ce seuil à la hausse ou à la baisse). Cette catégorie particulière de transactions, qualifiées d’investissements directs, est la seule en ce qui concerne les opérations sur titres à devoir être prise en compte. Il est nécessaire qu’elle fasse l’objet par ailleurs d’une information complémentaire (« compte rendu d’investissement direct »).

Pour chaque formulaire le délai de remise autorisé est de 30 jours après la fin de la période de référence. Il est conditionné par les contraintes d’estimation régulière de la balance des paiements (échéances mensuelles et trimestrielles précédant les arrêtés annuels) et par les obligations de transmission de séries à la BCE et à EUROSTAT.

Une ventilation géographique exhaustive des informations est exigée dans chaque document, à l’exception des lignes de revenus à déclarer dans les états EFI et EPA, où les données peuvent être globalisées. L’indication des pays étrangers de contrepartie détermine en effet l’établissement des balances bilatérales entre la France et ses partenaires, ainsi que la répartition intra/ extra UE.

Le renseignement sur la devise d’opération est obligatoire pour tous les états, sauf pour l’EPA, qui doit être servi exclusivement en contrevaletur euros.

Document	Description	Périodicité	Délai de remise
RTE <i>Flux</i>	<u>Relevé des Transactions Économiques avec des non-résidents</u> Transactions relatives aux services, aux revenus, aux prises et cessions de participations, ainsi qu'aux créances et dettes, hors opérations retracées dans les états ECO, EFI et EPA ci-après. Les flux recensés sont à ventiler par nature économique suivant la nomenclature spécifique des codes balance des paiements.	Mensuelle	Au plus tard 30 jours après la fin du mois sous revue
A1, A2 B1, B2	<u>Comptes rendus d'investissement direct</u> Déclaration complémentaire au RTE : précisions sur les modalités des opérations d'investissements directs en capital (ou désinvestissements) et sur les entreprises contreparties. Investissement français à l'étranger : A1 Désinvestissement français à l'étranger : A2 Investissement étranger en France : B1 Désinvestissement étranger en France : B2	A l'occasion de toute opération supérieure à 15 millions d'euros	Au plus tard 20 jours après la fin du mois au cours duquel l'opération a été réalisée
ECO <i>Encours</i>	<u>État des créances et des dettes Commerciales vis-à-vis des non-résidents</u> Solde en fin de trimestre des crédits commerciaux avec l'étranger : comptes clients et fournisseurs, avances et acomptes reçus ou versés. Les positions recensées sont à ventiler selon la nature d'affilié ou non des contreparties. → Comptes PCG des classes 40 et 41.	Trimestrielle	30 jours après chaque fin de trimestre
EFI <i>Encours</i> <i>+ Flux</i>	<u>État des créances et des dettes Financières vis-à-vis des non-résidents</u> Solde en fin de trimestre des prêts et des comptes courants ouverts avec des non-résidents (quelle qu'en soit la nature, bancaire ou non bancaire), des comptes bancaires et de tous les placements sous forme de dépôts à vue ou à terme à l'étranger. Les positions recensées sont à ventiler selon la nature d'affilié ou non des contreparties. → Comptes PCG des classes 16, 17, 26, 27, 45, 46, 50 et 51. Charges et produits d'intérêts enregistrés vis-à-vis de contreparties affiliées (en contrevaleur euros et sans ventilation géographique).	Trimestrielle Pour un encours total de créances et de dettes supérieur à 10 millions d'euros	30 jours après chaque fin de trimestre
EPA <i>Encours</i> <i>+ Flux</i>	<u>État des Provisions techniques d'Assurances relatives aux contrats avec les non-résidents</u> (en contrevaleur euros) Solde en fin de trimestre des provisions techniques constituées pour couvrir des contrats avec des non-résidents, et part des réassureurs non résidents dans les provisions techniques. Revenus du placement des provisions techniques attribués aux non-résidents (sans ventilation géographique)	Trimestrielle	30 jours après chaque fin de trimestre

4. Notions de base et principes généraux de déclaration

Ainsi qu'il est expliqué plus haut au paragraphe 2, les concepts applicables à la déclaration directe générale sont identiques aux autres systèmes déclaratifs pour la balance des paiements : notamment les notions de résidence, de territoire de résidence ainsi que les notions d'affilés et d'investissement direct, qui découlent des définitions du Manuel du Fonds Monétaire International.

4.1. Notion de résidence

La notion de résidence n'est pas synonyme de nationalité : elle répond en grande partie à un critère géographique. Elle est attestée par la présence d'une entité sur un territoire donné où est établi son centre d'intérêt économique : cette entité doit notamment effectuer des opérations économiques pendant une durée suffisamment longue, soit conventionnellement un an en cas d'installation récente sur le territoire, ou il doit pouvoir être considéré qu'elle y est implantée pour une durée au moins équivalente³.

Le territoire statistique français est constitué de :

- la France métropolitaine et Monaco,
- la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane,
- Mayotte, St Pierre et Miquelon,
- Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Les échanges déclarables pour la balance des paiements sont ceux réalisés avec des entités implantées hors du territoire statistique français. Par convention, il convient aussi d'inclure parmi les entités non résidentes, celles relevant des enclaves extraterritoriales (ambassades étrangères en France) et les organisations internationales dont le siège est en France.

4.2. Unités économiques pertinentes

Généralement, les échanges à considérer pour la balance des paiements doivent être réalisés avec des entreprises dotées de la personnalité juridique. Cependant les échanges avec des unités qui en sont dépourvues, comme les succursales par exemple, doivent être aussi déclarés si les critères suivants sont remplis :

- ces unités doivent disposer d'une réelle autonomie qui peut être appréciée par exemple par la tenue d'une comptabilité séparée, le paiement d'impôts sur le territoire d'accueil.
- l'entité considérée doit exercer une activité économique significative.

4.3. Rattachement des transactions à une période

Les flux à reporter dans le RTE doivent être déclarés en dates de « transactions » plutôt qu'en dates de « paiements » lorsqu'ils se rapportent à des échanges de biens ou à des prestations de services. La date de la transaction est celle à laquelle les droits sont constatés : création de valeur, échange ou transfert de valeur, transfert de propriété pour les biens, réalisation des services. Le système de déclaration en dates de « transactions » est conforme aux principes internationaux d'élaboration des balances des paiements définis par le Fonds Monétaire International. Il permet d'appréhender la réalité économique

³ Pour les personnes physiques, la résidence est notamment établie par le domicile principal. Ainsi, les personnes physiques de nationalité française installées durablement hors du territoire statistique français (en principe plus d'un an) sont considérées comme non-résidentes. En revanche, le personnel militaire, les fonctionnaires employés à l'étranger dans des administrations publiques ou des enclaves extraterritoriales (ambassades notamment) restent résidents de leurs pays d'origine.

des échanges indépendamment des délais de paiement. Ces derniers sont pris en compte en balance des paiements à travers les flux de crédits commerciaux découlant des variations de l'état ECO.

En pratique, la date de référence à retenir est la date d'enregistrement en comptabilité « au vu des factures » ou plus largement à une date conforme aux règles d'enregistrement en comptabilité. Les données mobilisables par les services comptabilité sont donc plus adaptées que celles des services trésorerie, auxquelles il ne peut être recouru que par défaut.

4.4. Liens avec la comptabilité

Même si les données à déclarer sont principalement à extraire des comptes, des sources auxiliaires peuvent aussi devoir être utilisées. En effet il est généralement nécessaire de croiser les sources comptables avec des fichiers comportant le pays de résidence des contreparties (fichiers clients ou fournisseurs par exemple) et/ou d'identifier les tiers non résidents ailleurs dans le système d'information. De même, les montants d'opérations devant être déclarés dans la devise de la transaction, sans conversion des monnaies étrangères (sauf quand une déclaration en contrevaletur euros est spécifiquement autorisée), la reconstitution de certaines données d'origine à partir d'informations issues de la trésorerie peut parfois s'imposer.

Les rubriques de balance des paiements s'accordant avec la comptabilité nationale et n'ayant pas de correspondance directe avec la comptabilité privée, la production d'une information peut nécessiter des extractions dans différents postes du Plan Comptable. Cependant un compte ne peut rentrer que dans un seul type de déclaration. Par exemple, le compte 51 relève exclusivement du document EFI, tandis que les encours clients et fournisseurs sont uniquement retracés dans l'état ECO.

4.5. Notion d'investissement direct

Les investissements directs sont constitués des investissements effectués en vue d'acquérir un intérêt durable dans une entreprise non résidente (par opposition aux investissements de portefeuille, qui englobent toutes les opérations sur titres négociables ne visant pas une prise de participation dans la gestion d'une entreprise – obligations et assimilés, titres de créances ou actions détenues au titre de simples placements). L'opération se caractérise par un engagement de long terme et l'exercice d'une influence significative sur la gestion de la société investie. Selon la méthodologie du Fonds Monétaire International, cette relation doit être réputée établie dès lors que l'investisseur acquiert au moins 10 % du capital (ou 10 % des droits de vote).

Les prises de participations ou cessions répondant à ces critères (français à l'étranger et étrangers en France) sont déclarables dans le RTE, ainsi que les opérations conduisant à franchir le seuil de 10 % à la hausse ou à la baisse. Un compte rendu d'investissement direct, contenant des informations descriptives sur les modalités de l'opération et sur l'entreprise contrepartie (investisseuse en France ou investie à l'étranger), doit être établi pour chaque transaction supérieure à 15 millions d'euros.

Les flux recensés sont classés dans le compte financier de la balance des paiements sur la ligne « investissements directs – opérations en capital social ».

4.6. Notion d'affiliés

Les deux états d'encours EFI et ECO font également référence à la notion d'entreprises affiliées. La qualité « d'affilié » doit être attribuée aux entités faisant partie du même groupe que celui du déclarant direct : sociétés dont l'entreprise détient au moins 10 % des droits de vote (filiales directes et indirectes) ou autres sociétés (sociétés sœurs) détenues dans les mêmes conditions par la tête de groupe. Les autres contreparties qui ne répondent pas à ce critère sont réputées non affiliées.

La ventilation des positions recensées entre contreparties affiliées et non affiliées dans chaque cas doit être appliquée avec la plus grande attention. Elle détermine le classement des flux associés dans le

compte financier de la balance des paiements : entre « investissements directs – autres opérations » (pour les créances et les dettes vis-à-vis des affiliés) ou « autres investissements » (pour les positions vis-à-vis des tiers non affiliés).

5. Modalités de remise des déclarations

Toutes les déclarations doivent passer par le guichet ONEGATE, qui propose différentes modalités de remise :

- saisie manuelle (canal U2A) ;
- dépôt de fichiers au format CSV via le formulaire (canal U2A) ;
- chargement de fichiers – upload – en XML (canalU2A) ;
- télétransmission de fichiers XML (canal A2A).

Une demande d'inscription préalable pour chaque déclaration (RTE – ECO – EFI – EPA) est nécessaire. Elle peut être faite directement en ligne sur le portail, un login et un mot de passe étant communiqués en retour par messagerie. Si un même correspondant doit être désigné pour plusieurs formulaires, ou pour plusieurs collectes impliquant différentes sociétés d'un même groupe, il est possible de demander une extension de droits pour bénéficier d'une accréditation unique. Un environnement de test est proposé aux déclarants pour vérifier la qualité de leurs fichiers avant de procéder à leurs déclarations régulières.

Le manuel utilisateur qui donne les informations pratiques sur le fonctionnement du portail est consultable sur le site internet de la Banque de France sous l'espace Déclarants DDG, ainsi que les cahiers des charges informatiques qui présentent les spécifications relatives aux remises de fichiers pour chaque déclaration.

<https://www.banque-france.fr/sites/default/files/media/2016/11/14/manuel-utilisateur-onegate.pdf>

6. Recommandations

- Si le choix de l'automatisation des déclarations sur la base du système comptable est effectué, ce qui est souhaitable, il est important que le correspondant balance des paiements dans l'entreprise DDG soit associé aux travaux d'évolution du système (relations avec les services informatiques, comités de pilotage...). Il lui sera ainsi possible de relayer en interne les changements requis par la Banque de France.
- En matière d'automatisation du système déclaratif, il est préconisé d'opter pour le paramétrage des correspondances entre comptes internes et la nomenclature des transactions plutôt qu'une codification au sein des programmes (écriture en dur). En effet, les éventuels changements de codifications seront plus simples à conduire et le correspondant balance des paiements dans l'entreprise pourra plus facilement identifier l'origine des déclarations et s'assurer de leur validité.
- Il est souhaitable de prévoir une période de stockage des remises suffisante (1 an minimum) de façon à parer à tout dysfonctionnement ou contestation ultérieure à l'envoi. En raison des révisions des résultats de la balance des paiements, qui peuvent remonter sur deux ans au-delà de l'exercice en cours, des demandes peuvent être adressées aux déclarants pour vérifier ou corriger leurs données dans certains cas.